

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N<sup>os</sup> : 2024-CMQC-037 et 2024-CMQC-041

DATE : 29 août 2024

## PLAINTES DE :

Madame A  
Monsieur B

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN DES PLAINTES

---

[1] En mars 2024, la plaignante porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de la juge. Dans un document non-daté mais reçu de manière concomitante, le conjoint de la plaignante porte plainte également, et ce, pour des motifs similaires.

[2] La plaignante conteste les allégations de la Direction de la protection de la jeunesse en ce qui concerne des motifs de compromission à l'égard de ses enfants. Quant à lui, le plaignant a témoigné lors de l'audience tenue en [...] 2024.

[3] La plaignante reproche à la juge les manquements suivants :

1. Partialité et manque de neutralité;
2. Attitude rude, condescendante, dénigrante, irrespectueuse et hargneuse;
3. Interventions intempestives;
4. Manque d'écoute.

[4] De son côté, le plaignant allègue des motifs similaires, décrivant sa plainte comme étant « complémentaire ».

[5] À l'analyse des plaintes et des motifs soulevés, l'écoute des enregistrements des audiences s'avère nécessaire, puisqu'il est question d'allégations relatives au comportement déplacé de la juge.

[6] D'abord, relativement à l'allégation de partialité et de manque de neutralité, elle constitue plutôt une critique à l'endroit des décisions de la juge eu égard à la preuve offerte. Elle s'articule autour de reproches qui sont faits à la juge d'avoir permis ou non de mettre en preuve certains éléments. La juge a encadré le débat en suggérant de passer à une « prochaine question » à quelques reprises. Rappelons que la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer la pertinence des décisions judiciaires, mais plutôt le comportement des juges.

[7] Pendant toute la durée de l'audience, la juge est demeurée calme, posée et à l'écoute des parties. S'il est vrai qu'elle a dû recadrer à quelques reprises les témoins qui ne répondaient pas aux questions ou dont la pertinence des propos devait être remise en cause, cela n'a pas été fait de manière déplacée. Les interventions de la juge ne peuvent être qualifiées d'intempestives, puisqu'il s'agissait de limiter à l'essentiel le débat devant elle.

[8] À titre d'exemple, les plaignants font état d'une remarque de la juge au sujet de leurs professions respectives, selon laquelle cela ne « l'impressionne pas ». Elle ajoute que la profession n'est pas un critère au regard de ce qu'elle aura à trancher. Bien que la formulation aurait pu être plus heureuse, il faut la remettre dans le contexte du dossier. Il en est de même des interventions de la juge à l'égard de détails qui lui sont répétés. La juge adopte une position ferme pour éviter les redondances inutiles.

[9] Ainsi, l'écoute des enregistrements des audiences ne révèle pas de comportements déplacés. Au contraire, la juge se dit préoccupée des délais dans le dossier et fait preuve d'empathie face à cette situation. Le plaignant termine d'ailleurs son témoignage en remerciant la juge de l'avoir écouté.

[10] Les reproches formulés reflètent plutôt l'insatisfaction des plaignants à l'égard de la juge dans sa gestion du dossier. Or, le rôle du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé de la gestion de ce dossier par la juge, mais bien sa conduite, laquelle est adéquate dans le cas sous étude.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.